



Formation juin 2025
POLICE RURALE ET POLICE ENVIRONNEMENTALE
Présentation du CESAN

Commandement pour l'Environnement et la Santé de la Gendarmerie Nationale

- **Les dépôts sauvages**

Intervenant : Arnaud Dumontier, Conseiller spécial CESAN et Maire de Pont Saint Maxence (Oise)

Pour 65% des élus, les atteintes à l'environnement et notamment la question des dépôts sauvages est une priorité. En cela la gendarmerie nationale doit s'emparer elle-même de ces problématiques pour accompagner davantage les maires. Au sein de la gendarmerie c'est déjà 70 agents qui sont susceptibles de relever une infraction à l'environnement.

Une des problématiques prégnantes est la technicité du contentieux eu égard notamment à la multiplicité des sources juridiques. A cela s'ajoute les difficultés financières des collectivités qui ne font qu'accroître. De plus toutes les collectivités n'ont pas les mêmes moyens.

Seulement 4500 communes disposent d'une police municipale.

La crainte est que la France ne compte plus 36000 communes mais 36000 décharges.

Il faut que les élus locaux communiquent aux élus du Parlement car les décisions prises à Paris sont souvent déconnectées de la réalité.

Une procédure administrative existe à l'article L541-3 du Code de l'environnement, que les maires doivent absolument connaître. Elle est essentielle. La procédure débute par une mise en demeure qui permet la consignation et l'évacuation des déchets. Et s'il y a refus du prévenu, il y a la possibilité d'émettre une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Pour faciliter la procédure et sa mise en œuvre, la gendarmerie a mis en place des outils :

- Application **Gend'Elus** : gratuite, téléchargeable sur IOS et Android, sur laquelle l'on trouve tous les documents administratifs qui permettent de mener une procédure administrative de A à Z (procès-verbal de constatation, modèle de délibération pour

interdire dépôts sauvages, modèle de délibération de mise en demeure d'évacuation des déchets, modèle de délibération pour la consignation...)

- Préconisation : les maires doivent émettre des titres de recette. Les maires peuvent aussi décider d'incorporer en plus du montant de l'amende initiale, les frais de personnel, matériel... afin de dissuader le prévenu au mieux.

Lien :

<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/actualites/2023/presentspourleselus-gend-elus-une-application-pour-accompagner-les-elus>

- **MOOC** (cours en ligne) sur les déchets, la cabanisation, la divagation des animaux

Lien : https://cpmgn-opendepot.gendarmerie.interieur.gouv.fr/uploads/MOOCgestiondechetsparelus/index.html#/lessons/Nb_gbWeXhwZx3NJmghROlcqBqid2zCMk

- Dispositif **Diag'Envi** : faire un diagnostic environnemental projectif pour évaluer les vulnérabilités environnementales d'une commune

Lien : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/terrain/immersion/2024/diag-envi-la-gendarmerie-deploie-son-outil-de-diagnostic-environnemental-pour-accompagner-les-elus>

• **Les véhicules hors d'usage (VHU)**

Intervenant : Major Anthony Nizan, CESAN

Définition : un véhicule privé d'éléments indispensables à son utilisation normale, insusceptible de réparation immédiate et situé sur un terrain public ou privé.

Critères : roulant + immatriculé (voir site ministère pour une liste exhaustive des véhicules pouvant être identifiés VHU : <https://quefairedemonvhu.org/>)

Il faut le distinguer du véhicule ventouse.

Exemple : ancien garage désaffecté

Sources juridiques : Annexe III de la directive 2008/98/CE + article L541-8 Code de l'environnement

- Qui peut constater le dépôt ? L541-44 Code de l'environnement
 - OPJ
 - OPA
 - Agent de l'OFB
- Pouvoirs du maire

- Consultation vidéo protection (L251-2 Code de sécurité intérieure)
- Accès au système d'information des véhicules (SIV) (L332-2 code de la route)
 - Par intermédiaire gendarmerie
 - OU unité installations classées de la DREAL si > 100 m2
- Procédure administrative (L541-3 Code de l'environnement)
 - Mise en demeure (RAR)
 - Délais >10j (SAUF si risques sanitaires impérieux)
 - Recours expert (L326-4 code de la route)
 - Véhicule réparable (L325-1 à -14 Code de la route) : mise en fourrière aux frais du titulaire
 - Véhicule non réparable : évacuation aux frais du titulaire

Préconisations :

- Lors de contentieux en matière environnementale, utiliser le mécanisme du **renversement de la preuve**. Il est plus difficile de prouver qu'un déchet n'en ai pas un, que le contraire.
- Pour les VHU il faut démontrer et matérialiser qu'il s'agit d'un VHU.
- Détailler le plus possible les procès-verbaux de constatation (commentaires, description précises, photos, témoignages...)

Arguments :

- Santé publique
- Salubrité publique
- Renversement de la preuve

Questions / réponses :

Q : Comment se débarrasser d'un véhicule sans carte grise, présent sur une propriété privée avant l'achat du bien ?

R : Dans le cas d'un véhicule hors d'usage (VHU) ne disposant pas de carte grise, il est possible de faire appel à un éco-organisme agréé par l'État pour l'élimination de ce type de déchet. L'organisme "Recycle Mon Véhicule" (RMV) est habilité à intervenir dans ce cadre et vous indiquera les démarches à suivre pour faire enlever le véhicule.

<https://www.recyclermonvehicule.fr/>

Q : Que peut faire une commune si un VHU est stationné sur un parking d'un commerce ?

R : Le parking étant une propriété privée appartenant au commerce, son entretien et la gestion des véhicules qui s'y trouvent relèvent de la responsabilité du propriétaire du commerce. La commune n'est donc pas habilitée à intervenir directement.

Q : Que peut faire une commune si un VHU est situé dans un lotissement privé ?

R : Lorsqu'un VHU est situé dans un lotissement privé, le syndicat de copropriété (ou l'association des propriétaires) doit adresser un courrier à la commune pour l'informer de la situation et l'autoriser à intervenir sur la propriété privée. Une fois cette autorisation donnée, la commune peut procéder à l'enlèvement du véhicule. Les frais liés à cette intervention peuvent ensuite faire l'objet d'une négociation ou d'un partage entre la commune et le syndicat des propriétaires.